

# RÈGLEMENT DE LA SCOLARITÉ

## Glossaire :

«Enass» désigne l'École Nationale d'Assurances, et Cnam le Conservatoire National des Arts et Métiers

Par UE on entend : Unité d'enseignement

### Article 1 : Les obligations de scolarité

L'Enass est une école professionnelle d'assurances, qui s'inscrit dans un projet commun de la branche et du Cnam.

L'élève, en choisissant d'entrer à l'Enass, décide d'intégrer la profession de l'assurance ou d'y consolider son intégration, en acceptant les règles éthiques de l'École qui sont celles de l'assurance. Il s'engage également à contribuer à la reconnaissance, à la valorisation et à la promotion de l'Enass au sein de son entreprise et dans le cadre de manifestations (salons, colloques, etc).

Les élèves de l'Enass se conforment aux obligations de scolarité énumérées dans le présent règlement. Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner le redoublement ou la non-obtention des diplômes.

Constituent une obligation de scolarité :

- les inscriptions administratives,
- les inscriptions pédagogiques,
- le fait de se conformer aux maquettes pédagogiques du cursus dans lequel l'élève est inscrit et aux modalités d'évaluation des unités d'enseignement, notamment les examens,
- l'assiduité et la ponctualité,
- l'honnêteté intellectuelle dans les travaux rendus.

### Article 2 : Principe de la laïcité

Les élèves en scolarité à l'Enass ainsi que le personnel enseignant et administratif restent soumis à la charte de la laïcité dans les services publics, fixant le cadre pour assurer le respect du principe républicain de laïcité, avec les garanties (notamment égalité de tous les citoyens devant la loi, liberté de religion, respect du pluralisme religieux) et les obligations que cela implique.

Toute forme de prosélytisme religieux est exclue, et les convictions religieuses ne peuvent s'exprimer que dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon sens de fonctionnement, et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Aucune exigence en termes d'adaptation du fonctionnement ou d'équipement ne peut être acceptée.

### Article 3 : Les inscriptions administratives

Un élève dont l'inscription administrative n'est pas effectuée, ou dont la situation administrative n'est pas à jour, ne peut en aucun cas prétendre valider l'année universitaire en cours. Il peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à sa scolarité et à la diplomation. Dès l'inscription complète, une carte d'élève est délivrée.

### Article 4 : Les inscriptions pédagogiques

Les élèves sont responsables des informations données lors de leur inscription, et de leurs obligations liées à leur scolarité. Sauf difficulté particulière, aucun changement d'enseignement ou d'horaire, ou complément d'inscription ne peut avoir lieu une fois que les cours ont débuté, sauf sur décision des coordinateurs des diplômes.

Dans ce cas, avant les inscriptions pédagogiques, il appartient à chaque élève de fournir, auprès du secrétariat pédagogique concerné, le justificatif des contraintes particulières qu'il peut rencontrer.

### Article 5 : L'assiduité et la ponctualité

Les obligations d'assiduité et de ponctualité s'étendent à l'ensemble de la scolarité, et la présence aux activités programmées par l'École (cours, évaluations, conférences, voyages d'études, etc) est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat pédagogique du diplôme/cycle concerné (ou faire l'objet d'une demande

préalable le cas échéant). De manière générale sont considérés comme absence justifiée : mariage, naissance, décès d'un proche, arrêt maladie, événement revêtant un caractère officiel (tribunal, concours, permis de conduire, etc). Les élèves ne transmettant pas un arrêt de travail, un certificat médical ou un document officiel dans les 48 heures (par voie postale ou électronique) seront placés automatiquement en absence injustifiée. Lorsqu'un cours est annulé, une séance de remplacement est organisée dans la mesure du possible. L'assiduité à la séance de remplacement est obligatoire, sauf dans le cas d'un conflit horaire avec l'entreprise. Tout changement dans les emplois du temps annuels/semestriels/hebdomadaires reste à la discrétion de l'École (cours magistral, TD, conférence, atelier, voyage d'études, etc).

Les élèves présents ont l'obligation de signer lors de chaque cours une feuille d'émargement. Il est rappelé qu'apposer une signature pour un tiers constitue un faux.

Une absence non justifiée est une faute. Un retard de plus de 10 minutes, sauf sur présentation d'un justificatif (médical, RATP, SNCF, etc), ne permet d'accéder à un cours qu'au moment de la pause.

Dès deux retards constatés, l'élève sera systématiquement convoqué par le coordinateur pédagogique concerné. Au troisième retard, il sera convoqué par le directeur délégué de l'Enass. Des retards répétés seront comptabilisés comme des absences.

Les enseignants ont toute latitude pour exclure un élève d'un cours. Dans ce cas, l'élève se présente auprès du coordinateur pédagogique quel que soit le lieu de ce cours.

Dès lors qu'une faute entraîne une convocation auprès du directeur délégué de l'Enass, une mention de la faute commise sera consignée dans un registre.

La gradation des mesures possibles s'établit comme suit (en fonction de la gravité des faits) :

- inscription dans un registre
- compte-rendu à l'entreprise
- exclusion temporaire après avoir saisi l'Administrateur général du Cnam et en relation avec la section disciplinaire du Cnam
- exclusion définitive après avoir saisi l'Administrateur général du Cnam et sur décision de la section disciplinaire du Cnam.

Pour les UEs dispensées en e-learning (en totalité ou en partie), un système de tracking est mis en place.

#### Article 6 : La défaillance

Au-delà de trois absences, mêmes justifiées, dans une même UE de 24 heures ou plus, ou de deux absences pour toute UE dont le format est strictement inférieur à 24 heures, un élève est déclaré «défaillant», quelle que soit la raison de ses absences. Il en est de même s'il ne se conforme pas aux modalités d'évaluation d'une unité pédagogique. L'élève est alors systématiquement convoqué au rattrapage.

Pour une absence justifiée à un contrôle continu (devoir sur table, oral, etc), un autre travail, pouvant revêtir des modalités différentes, est proposé à l'élève dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, seule la note obtenue au contrôle final fera office de note terminale. Si l'évaluation d'une UE comporte plusieurs contrôles continus, et qu'un élève est en absence justifiée à l'un d'entre eux, il sera déclaré présent sans avoir subi l'épreuve.

Pour une absence injustifiée, la note de 0/20 est automatiquement attribuée. Si l'élève repasse au rattrapage une UE composée initialement d'un contrôle continu (ou de plusieurs) et d'un partiel, la note obtenue au rattrapage écrase l'ensemble des notes obtenues pendant l'année à l'UE concernée.

#### Article 7 : Les examens

Les examens sont organisés en fonction du calendrier fixé par la direction de l'Enass.

Sauf indication contraire indiquée sur les convocations, aucun document ne peut être consulté lors d'un examen, ni aucun matériel électronique utilisé.

Les élèves ne doivent utiliser que des copies, intercalaires et brouillons fournis par l'Enass.

Une note d'organisation générale sous timbre du directeur délégué fixe, pour chaque séquence de partiels (hors rattrapages), les conditions de composition aux examens.

Les élèves qui en font la demande préalable (par lettre manuscrite) peuvent consulter leurs copies, ou en obtenir une photocopie en s'acquittant des droits de reprographie, pendant un an à compter de la date de publication des résultats, et en présence d'un personnel pédagogique. Les notes ne sont pas modifiables, sauf rectification suite à une erreur matérielle et sur décision du jury de fin d'année.

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'un tiers temps et/ou de l'utilisation de matériel informatique et spécifique pour passer les examens : une demande accompagnée de pièces justificatives (préconisation du médecin obligatoirement agréé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées - CDAPH) doit être adressée au secrétariat pédagogique concerné, dès l'inscription ou lors de l'intégration (et au plus tard 5 semaines avant le début des examens). A défaut de respect de ce délai minimal de prévenance, l'Enass n'est pas tenue de mettre en œuvre des aménagements d'examens, et sa responsabilité ne saurait être valablement engagée. En complément, ces élèves peuvent se faire connaître auprès de Handicnam ([handi@cnam.fr](mailto:handi@cnam.fr), 01.58.80.87.87), cellule spécifique de l'établissement dédiée au handicap.

#### Article 8 : Les reports d'évaluation

Si un élève ne peut pas se présenter à un examen ou rendre un travail pour des raisons graves et sérieuses, il doit en présenter le justificatif au secrétariat pédagogique concerné.

En fonction de sa situation, la direction de l'Enass adoptera si nécessaire les mesures adéquates (travail à rendre plus tard sans pénalité, examen final à repasser, présentation à la session de rattrapage, etc). Par défaut, l'absence à une épreuve entraîne la note de 0, éliminatoire, y compris lors des sessions de rattrapage.

#### Article 9 : L'harmonisation des notes

Les jurys de fin d'année sont souverains pour procéder si besoin à une harmonisation des résultats des différents correcteurs, à l'intérieur d'une même UE, ou entre les UE.

#### Article 10 : La validation des enseignements et l'obtention des crédits

Les modalités et les critères d'évaluation (contrôle continu, épreuves sur table, oraux, pourcentage dans la note finale) pour chaque UE sont détaillés dans le mesure du possible dans les documents pédagogiques disponibles après le début d'un semestre. Pour raison exceptionnelle, ils peuvent faire l'objet de changements en cours d'année, à la discrétion de l'enseignant chargé du module : une communication est alors faite en ce sens auprès des élèves concernés. L'évaluation d'une UE peut se fonder sur plusieurs notes. Le processus d'évaluation continue relève de la libre appréciation de l'enseignant responsable : il ne fait pas l'objet de convocation ou de préavis obligatoire, et peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement.

L'Enass met en œuvre le système européen de transfert de crédits (European Credit Transfer System ou ECTS), une année de formation comptant au moins 60 ECTS. Pour les élèves en Master, l'obtention d'une note inférieure à 5/20 à une UE entraîne automatiquement une présentation à la session de rattrapage.

#### Article 11 : L'enseignement de l'anglais

L'anglais est une langue enseignée et de travail, commune à l'ensemble des élèves. Néanmoins, l'Enass n'a pas vocation à combler les lacunes observées chez certains élèves.

L'apprentissage de l'anglais professionnel de l'assurance est réalisé par le biais d'enseignements en présentiel, et/ou d'enseignements en elearning/tutorats.

Pour les élèves en Master 2, l'Enass prend en charge financièrement la présentation à l'examen du TOEIC, à laquelle la présence est obligatoire pour pouvoir valider son année. Si un élève n'a pas accès à la salle d'examen (retard, papiers administratifs non conformes, etc), il doit en informer le secrétariat pédagogique, le montant financier de la réinscription étant alors à la charge de l'élève.

#### Article 12 : Le jury

Les notes et les crédits obtenus à chaque enseignement ne sont attribués définitivement que par un jury, présidé par un professeur des universités ou professeur du Cnam, et composé d'enseignants chercheurs et de vacataires professionnels, intervenant dans le diplôme concerné. Sa composition, sur proposition de la direction de l'Enass, est validée par la Directrice nationale des formations du Cnam.

Au vu des résultats obtenus par les élèves, le jury de fin d'année décide du passage en année supérieure, du redoublement, du passage à titre conditionnel et des rattrapages à effectuer. Le jury du diplôme décide de l'obtention ou non du diplôme validant le cycle d'études dans lequel l'élève est inscrit.

Le jury examine notamment les situations particulières de défaillance. Il appartient à chaque élève de transmettre aux secrétariats pédagogiques tous les éléments pertinents pour juger de sa situation. Le jury peut lever une défaillance, fixer une note, décider de l'attribution de crédit(s) et d'une mention. Sont pris en compte également les problèmes de comportement et d'absentéisme.

### Article 13 : L'honnêteté intellectuelle et le plagiat

Tout manquement aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté constitue un non-respect des obligations de scolarité.

En cas de soupçon de plagiat, l'enseignant doit informer le coordinateur du programme et lui communiquer les éléments dont il dispose. Le plagiat, qui doit être compris comme une infraction juridique aux règles du respect du droit d'auteur et qui est considéré comme une fraude à un examen, est constaté lorsque l'élève a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de mots consécutifs (à partir de cinq), par la reformulation ou la traduction.

Un document sur le plagiat est distribué à l'ensemble des élèves à leur arrivée à l'Enass afin de contribuer à sa prévention. Ce document doit être signé. L'élève est alors considéré comme entièrement responsable du travail qu'il fournit, de sa teneur scientifique et de l'originalité de sa réflexion.

Un logiciel de détection informatique du plagiat est déployé à l'Enass, et est systématiquement utilisé pour les travaux de Mémoire.

Lorsqu'un plagiat est constaté, la note de 0/20 est attribuée à l'UE, sans rattrapage possible. La section disciplinaire est saisie par le directeur de l'École. Les sanctions encourues sont les mêmes que celles mentionnées dans l'article 15 du présent document.

### Article 14 : L'honnêteté intellectuelle et la fraude

En cas de soupçon de fraude lors d'un examen, ainsi que pour un flagrant délit ou une tentative de fraude, l'élève est autorisé à terminer son devoir, le surveillant pouvant prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaire pour faire interrompre la fraude ou sa tentative. Un rapport est établi et signé par un représentant de l'Enass et contresigné par le surveillant ayant constaté la faute présumée. La section disciplinaire de l'établissement est alors saisie. Les relevés provisoires de notes font apparaître la présence de l'élève (avec mention *validée*), sans note mentionnée, en attendant la décision de la section disciplinaire. Toute sanction prononcée entraîne la nullité de cet examen pour le candidat concerné.

### Article 15 : La section disciplinaire

Conformément au Code de l'Éducation, les membres de la section disciplinaire du Cnam sont élus respectivement par les représentants des enseignants, des élèves et des salariés membres du Conseil d'administration de l'établissement.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités. Il est saisi par l'Administrateur général du Cnam, sur demande du directeur de l'Enass.

Les sanctions sont fixées par décret et inscrites dans le Code de l'Éducation, et prévoient :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans.
- L'exclusion définitive de l'établissement
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans.
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen, ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante, et une inscription dans son dossier. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie.

Les entreprises seront systématiquement informées de toute procédure engagée.

### Article 16 : La durée des études

Sauf cas exceptionnel, il ne pourra être accepté qu'un seul redoublement par année d'études quel que soit le niveau d'études. Les demandes de césure ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel pour le Master, sur demande manuscrite et dûment argumentée, et après validation de la direction de l'Enass et de l'entreprise d'accueil. Pour le cas d'un redoublement en Master 1 voie alternance, se référer à l'article 20.

### Article 17 : Les différents sites

L'ensemble de la scolarité s'effectue :

- sur les différents sites du Cnam Etablissement public Paris (Saint-Martin, Gay Lussac, Conté, Jeûneurs)
- sur le site de l'Institut de formation de la profession de l'assurance (Ifpass), Avenue de la République, Puteaux
- sur le site des différents centres régionaux où sont déployés les diplômés. Dans le dernier cas, les élèves restent soumis au règlement intérieur du Cnam.

### Article 18 : Cours et contrats

L'Enass propose différents cursus de formation, en alternance et en formation continue. Les élèves sont donc tous sous contrat, et celui-ci doit couvrir l'ensemble de la scolarité concernée (apprentissage, professionnalisation, CDD, CDI). L'entreprise reste le dernier payeur en cas de contentieux, même dans le cadre d'une prise en charge financière d'un organisme financeur (type OPCA).

Les élèves doivent néanmoins remplir un bulletin d'inscription individuel au moment de leur entrée en formation.

Les inscriptions à titre individuel restent singulières, et ne peuvent être acceptées que dans des cas particuliers (UEs non validées suite à des rattrapages, UEs suivies dans le cadre d'une VAE, etc) : la tarification s'établit alors selon l'échelle (base : nombre d'ECTS) définie dans la grille tarifaire en vigueur.

### Article 19 : Le rattrapage des examens

Le rattrapage a lieu pour un élève :

- lorsqu'il est admis à passer à titre conditionnel en année supérieure : il doit, parallèlement à la poursuite de sa scolarité, rattraper les UE non validées, et déterminées par le jury (par défaut, celles où la moyenne obtenue est inférieure à 10).
- lorsque la moyenne générale pour l'année d'obtention du diplôme est inférieure à 10 (mêmes conditions que celles citées *supra*).

La non-présentation à une épreuve de rattrapage entraîne une note de 0/20.

L'examen de rattrapage est organisé selon des modalités qui peuvent être différentes de l'examen initial en fonction du nombre d'élèves concernés. La note obtenue à l'examen de rattrapage constitue à elle seule la nouvelle note obtenue à l'UE (elle s'y substitue).

Si l'élève repasse au rattrapage une UE composée initialement d'un contrôle continu ou de plusieurs contrôle(s) continu(s) (quelles que soient les modalités) et d'un partiel, la note obtenue au rattrapage écrase l'ensemble des notes obtenues pendant l'année à l'UE concernée.

Les élèves ne s'étant pas présentés à l'épreuve initiale ou ne l'ayant pas validée pour raisons d'assiduité peuvent se voir refuser le passage de l'épreuve de rattrapage. Ceux ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 ne peuvent pas se présenter à une épreuve de rattrapage.

Les élèves ont droit à se présenter à une épreuve de rattrapage par UE. Au-delà, l'inscription se fait alors à titre individuel et payante, selon la décision tarifaire signée par la direction générale des services et correspondant à l'année universitaire en cours. Les épreuves de rattrapage ne donnent pas lieu à une convocation individuelle.

### Article 20 : La validation de la première année de Master

Le cursus de première année compte un certain nombre d'UEs en fonction de la voie d'entrée.

Les élèves ayant obtenu 60 crédits ECTS valident leur première année dès lors qu'ils n'ont pas obtenu de note inférieure à 5 dans une UE, et sont admis en 2<sup>ème</sup> année, sauf décision contraire pour raisons comportementales graves (proposition du jury de fin de cycle pour décision de la Direction du Cnam). Des examens de rattrapage sont organisés le cas échéant en tout début d'année universitaire suivante pour les élèves n'ayant pas validé leur année : la liste des épreuves à repasser est imposée par le jury de fin de cycle. La note obtenue à l'occasion de ces examens de rattrapage fait office de note finale pour l'UE concernée.

Pour les élèves en alternance : en cas d'échec aux examens, les élèves n'ayant pas validé leur année devront proroger d'un an leur contrat initial, à condition que l'entreprise d'accueil accepte. Dans le cas contraire, ils devront alors trouver une autre entreprise. Un élève n'ayant pas de contrat ne pourra pas terminer sa formation.

### Article 21 : La validation du diplôme du Master

Le Master est attribué par le jury de diplomation, souverain dans ses décisions, quand l'élève a obtenu :

- la moyenne minimale de 10 sur 20 sur la 1<sup>ère</sup> année (60 crédits ECTS validés)
- la moyenne minimale de 10 sur 20 sur la 2<sup>ème</sup> année (60 crédits ECTS validés)
- une note minimale de 10 sur 20 au Mémoire
- une note finale minimale de 5 sur 20 dans chaque UE.

Les problèmes de comportement et de savoir-être ainsi que d'absentéisme sont pris en compte par le jury dans la décision finale, en relation avec la section disciplinaire le cas échéant.

Les élèves gardent le bénéfice de leurs notes pour une durée de 4 ans. Au-delà, ils doivent recommencer la formation complète (cours, examens, ...). Par UE (y compris le Mémoire), chaque élève peut prétendre passer 3 épreuves de rattrapage maximum. Les modalités des rattrapages peuvent différer d'une année à l'autre. En cas de réussite à un rattrapage, le nombre de crédits validés correspond à celui de la maquette de l'année de scolarité.

### Article 22 : La validation du diplôme de Licence

La Licence est attribuée par le jury de diplomation, souverain dans ses décisions, quand l'élève a obtenu :

- la moyenne minimale générale de 10 sur 20 sur l'année (60 crédits ECTS validés)
- une note minimale de 10 sur 20 au bloc Projet tutoré/Mémoire

Les problèmes de comportement et de savoir-être ainsi que d'absentéisme sont pris en compte par le jury dans la décision finale, en relation avec la section disciplinaire si besoin.

Les élèves gardent le bénéfice de leurs notes pour une durée de 4 ans. Au-delà, ils doivent recommencer la formation complète (cours, examens, ...). Par UE (y compris le Mémoire), chaque élève peut prétendre passer 3 épreuves de rattrapage maximum. Les modalités des rattrapages peuvent différer d'une année à l'autre. En cas de réussite à un rattrapage, le nombre de crédits validés correspond à celui de la maquette de l'année de scolarité.

### Article 23 : Année de césure

Le Master de l'Enass a vocation à être préparé en 2 années universitaires sans discontinuité.

Pour raisons exceptionnelles, un élève peut demander une année de césure en fin de M1. Il doit faire une demande manuscrite dûment motivée, après avoir reçu l'accord de l'entreprise d'accueil de M1, et de l'entreprise d'accueil pendant la durée de césure le cas échéant. L'accord final revient à la direction de l'Enass.

### Article 24 : L'accès au Master

L'entrée en Master fait l'objet de décisions d'un jury. Les dossiers des candidats ne comprenant pas un diplôme officiel niveau L3 enregistré au RNCP ou une attestation de Validation des Acquis Professionnels (VAP) sont automatiquement rejetés en M1. Pour une entrée directe en M2, la validation de 60 crédits ECTS en M1 par un organisme reconnu par l'État est exigée. Dans le cas de diplômes étrangers, une attestation d'équivalence ENIC NARIC est exigée. Les candidats étrangers ne peuvent avoir accès à la formation que s'ils présentent un titre de séjour les autorisant à travailler dans le cadre d'un contrat de professionnalisation/d'apprentissage pendant toute la durée de la scolarité.

Tout jury reste souverain quant à l'établissement des listes d'admissibilité et d'admission.

- L'entrée en M1 voie alternance se fait sur concours, la liste définitive des épreuves à passer pouvant être actualisée chaque année. Un jury établit la liste des élèves admissibles après les épreuves écrites. L'épreuve d'admission est composée d'un oral, avec 2 membres de jury. Les épreuves écrites et orales comptent pour moitié dans la note finale. La liste définitive des admis est établie par un jury, qui prévoit également une liste d'attente (ou liste complémentaire). L'entrée en cycle reste soumise à la signature d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation coiffant l'ensemble de la scolarité du Master.
- L'entrée en M1 voie professionnelle se fait sur étude des dossiers, une liste d'admission en vue de l'épreuve orale étant ensuite publiée. La liste définitive des admis est établie par un jury (avec liste complémentaire si nécessaire). L'entrée en cycle reste soumise à un financement (organisme financeur et/ou entreprise) coiffant l'ensemble de la scolarité du Master. L'entrée directe en M2 reste exceptionnelle pour les élèves ayant déjà de solides connaissances de cadre en assurance, et pouvant attester de 60 crédits ECTS obtenus en M1 (ou demande de VAP à faire auprès du Cnam).
- L'entrée directe en M2 reste exceptionnelle pour les élèves attestant de compétences académiques de haut niveau, et pouvant justifier 60 crédits ECTS obtenus en M1. L'entrée en cycle pour ces

profils jeunes reste soumise à la signature d'un contrat de professionnalisation coiffant l'ensemble de l'année de M2. En cas d'admission, la scolarité s'effectue avec le cycle professionnel.

- Cas particuliers du cycle Elsa : ce cycle est conçu et ouvert pour des demandeurs d'emploi et des personnes éloignées du marché de travail, titulaires d'un Bac+5 *a minima*, et ne possédant pas de connaissances assurantielles. Les entrées font l'objet d'un accompagnement et d'une sélection spécifiques, et restent soumises à la signature d'un contrat de professionnalisation.

#### Article 25 : L'accès à la Licence

Chaque candidature est soumise à l'agrément de l'équipe pédagogique. Sont pris en compte des critères objectifs de niveau académique et d'expérience professionnelle selon les voies d'accès.

L'autorisation à entrer en formation reste soumise à la validation préalable de 120 crédits (cursus L1/L2, BTS, DUT, etc) par un organisme dont le titre suivi par l'élève est enregistré au RNCP et reconnu par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour les diplômes étrangers, une attestation d'équivalence ERIC NARIC est exigée.

Hors cas d'une VAP, aucune dérogation ne pourra être accordée, la Direction nationale des formations du Cnam ne pouvant procéder à la diplomation de la Licence pour un titre/diplôme préparé non reconnu.

Les candidats étrangers ne peuvent avoir accès à la formation que s'ils présentent un titre de séjour les autorisant à travailler dans le cadre d'un contrat de professionnalisation/d'apprentissage pendant toute la durée de la scolarité.

Les inscriptions à titre individuel restent exceptionnelles (cf article 18).

#### Article 26 : L'attribution des mentions

L'attribution des mentions et des seuils pour les obtenir se font sur décision du jury (pour le Master : l'année de M2 sert de référence). Aucune mention n'est attribuée *de facto* pour les élèves se présentant à des épreuves de rattrapage, n'ayant pas validé leur diplôme avant le jury de diplomation, ou suspectés de triche/plagiat. Les établissements n'ayant pas d'obligation à ce niveau, les mentions n'apparaîtront pas sur les parchemins, sauf sur demande dûment justifiée.